



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/95  
27 juin 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport combiné

**DÉCISIONS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU TRANSPORT COMBINÉ  
À SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION**

**(18 et 19 avril 2002)**

**PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail a tenu sa trente-septième session les 18 et 19 avril 2002.
2. Ont assisté à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine. Un représentant de la Communauté européenne (CE) était également présent.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était aussi représentée.
4. L'Organisation intergouvernementale ci-après était représentée: Conférence européenne des ministres des transports (CEMT).
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées: Bureau international des conteneurs (BIC), Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des entreprises de transport combiné rail/route (UIRR).

6. À l'invitation du secrétariat, un représentant du Groupement européen du transport combiné (GETC) a participé à la session.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.24/94

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.24/94).

### **ÉLECTION DU BUREAU**

8. M<sup>me</sup> M. Masclee (Pays-Bas) a été réélue Présidente et M. M. Viardot (France) Vice-Président du Groupe de travail pour ses sessions de l'année 2002.

### **ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE-ONU ET D'AUTRES ORGANISATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE GROUPE DE TRAVAIL**

#### **a) Organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs (CTI)**

Documents: document informel n° 1 (2002); [www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans).

9. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la soixante-quatrième session du CTI (18-21 février 2002), au cours de laquelle avaient été approuvées les activités menées par le Groupe de travail en 2001. Le Comité avait pris note des activités du Groupe de travail visant à promouvoir le rôle du transport combiné grâce à l'élaboration de nouvelles recommandations et de procédures effectives ayant pour objet de modifier l'Accord AGTC. En outre, le Comité avait pris note d'une demande de la Fédération de Russie tendant à élaborer, dans le cadre du WP.24, un Accord euro-asiatique sur les grandes lignes de transport combiné, qui permettrait d'appliquer la décision de mettre en place un système complet de liaisons de transport entre l'Asie et l'Europe. Enfin, le Comité avait souscrit aux travaux menés jusqu'à présent par le Groupe d'experts spécial sur les régimes de responsabilité civile en transport multimodal et décidé de prolonger le mandat de ce groupe en l'an 2002.

10. Le Groupe de travail a également pris note du document informel n° 1 (2002) établi par la Présidente et contenant ses contributions au débat sur les objectifs stratégiques du Comité, qui a eu lieu le 21 février 2002.

11. Le Groupe de travail a été informé que le Comité avait examiné la question du transport et de la sécurité et qu'il avait décidé de demander à tous les organes subsidiaires de définir, dans le cadre de leur mandat, les différences entre «sécurité» et «sûreté» ainsi que les questions concrètes qui pourraient être examinées à cet égard.

12. Le Groupe de travail a également été informé des activités entreprises par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) de la CEE. En particulier, le Groupe de travail avait décidé, dans le cadre du suivi de la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieure (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001), d'inviter le Groupe de travail à accorder davantage d'attention à l'intégration des transports par voie navigable à la chaîne de transport combiné. En outre, le Groupe de travail a pris note de l'invitation à contribuer à la mise

à jour prévue du «Livre bleu» sur les paramètres des voies navigables grâce à la prise en compte de paramètres supplémentaires découlant du Protocole à l'AGTC relatif aux voies de navigation intérieure. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inviter les Parties contractantes aux deux Accords à soumettre leurs contributions à cet égard.

13. Le Groupe de travail a été informé des activités entreprises par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE. Le Groupe de travail a pris note d'une étude en cours sur la facilitation du franchissement des frontières, qui avait été réalisée en ce qui concerne 10 postes frontière dans six pays. Il ressortait des conclusions préliminaires de cette étude que les temps d'immobilisation aux points de passage des frontières pourraient encore être réduits si l'on mettait l'accent, en particulier, sur l'intégration des contrôles et l'harmonisation de la documentation. En application des conclusions de la réunion commune du Groupe de travail du transport combiné (WP.24) et du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) (Genève, 19 avril 2001), ce dernier a décidé d'étudier la question de l'interopérabilité et a invité la Communauté européenne et les États membres de l'UE à fournir des renseignements sur l'état d'application de la Directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen. Enfin, le Groupe de travail a noté qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) englobait également les principales lignes ferroviaires internationales des pays de la Transcaucasie et de l'Asie centrale.

14. Le Groupe de travail a également été informé des activités entreprises par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) en ce qui concerne l'harmonisation des procédures de transit douanier pour le transport ferroviaire à l'échelle paneuropéenne.

15. Des renseignements détaillés sur les activités de la CEE et de ses organes subsidiaires peuvent être obtenus sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans/](http://www.unece.org/trans/)).

**b) Commission européenne (CE)**

16. Le représentant de la Direction générale énergie et transport de la Commission européenne a fait savoir au Groupe de travail que le financement du programme de transport intermodal de la Commission, appelé programme Marco Polo, serait très vraisemblablement approuvé en 2003. Cependant, l'appel de projets aurait lieu dès 2002. Le Groupe de travail a également été informé que la Commission avait engagé un processus de consultation sur la question de l'intégration du transport de marchandises et qu'un rapport sur l'application de la Directive 92/106 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres devrait être publié durant les mois à venir.

**c) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)**

17. Le Groupe de travail a été informé des activités en cours de la CEMT, en particulier en ce qui concerne la réunion ministérielle de la CEMT prévue à Bucarest du 28 au 31 mai 2002, dont les travaux seront axés notamment sur les possibilités d'un transfert modal pour le transport de marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ce que la résolution d'ensemble sur le développement du transport combiné serait examinée à l'occasion de cette réunion.

**d) Autres organisations**

Documents: document informel n° 4 (2002); document informel n° 5 (2002).

18. Le Groupe de travail a été informé des activités en cours du Bureau international des conteneurs (BIC). Le BIC avait achevé ses travaux sur ce qu'il est convenu d'appeler le code BIC, permettant d'identifier les propriétaires et les exploitants de conteneurs. Des renseignements plus détaillés sur le code figurent sur le site Web du BIC, à l'adresse suivante: [www.bic-code.org](http://www.bic-code.org). Le Groupe de travail a également pris note des informations sur l'élaboration d'une norme ISO relative aux scelllements électroniques.

19. Le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) a également informé le Groupe de travail des difficultés rencontrées dans le transport combiné de marchandises dangereuses, en raison de la multiplication des restrictions aux niveaux local et municipal. Les marchandises dangereuses représentant environ 15 à 20 % du tonnage total transporté, la multiplication des restrictions est lourde de conséquences pour la chaîne de transport combiné.

20. Le Groupe de travail a également été informé des activités en cours de l'Union internationale des chemins de fer (UIC). Il a pris note du document informel n° 5 (2002), contenant les vues du Comité international de coordination du transport combiné rail-route (INTERUNIT) sur le développement du transport combiné. Il a en outre pris note des activités relatives aux marchandises dangereuses, du Guide de qualité de l'UIC pour les chemins de fer et d'un projet de l'UIC concernant les technologies de l'information appliquées à certains corridors de transport.

21. Le représentant de l'Union internationale des entreprises de transport combiné rail/route (UIRR) a également informé le Groupe de travail des problèmes concernant l'exploitation du tunnel sous la Manche [document informel n° 4 (2002)].

22. Le Groupe de travail a également été informé des activités en cours du Groupement européen du transport combiné (GETC). Le GETC participe à l'élaboration d'un code CEN pour les unités de chargement intermodales.

**SUIVI DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LES TRANSPORTS ET L'ENVIRONNEMENT DE 1997**

Documents: ECE/AC.21/2002/5; ECE/AC.21/2002/3; document informel n° 2 (2002); document informel n° 6 (2002).

23. Le Groupe de travail a rappelé les résultats de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement, tenue à Vienne du 12 au 14 novembre 1997. La Conférence avait en particulier adopté une Déclaration et un Programme commun d'action (ECE/RC/CONF./2/FINAL; ECE/RC/CONF./3/FINAL). Le Groupe de travail a également rappelé qu'il avait élaboré précédemment, pour la Conférence, des documents de travail sur la promotion du transport combiné dans le but de favoriser une politique durable des transports en Europe (TRANS/WP.24/R.85/Rev.1; TRANS/WP.24/R.80/Rev.1). Il a pris note du document

informel n° 6 (2002), contenant les vues du Comité des transports intérieurs (CTI) et de son bureau sur les questions relatives aux transports, à l'environnement et à la santé.

24. Le Groupe de travail a été informé qu'à la deuxième réunion de haut niveau sur les transports, l'environnement et la santé (Genève, 5 juillet 2002) les participants devraient entériner l'examen à mi-parcours du Programme commun d'action en ce qui concerne les activités entreprises dans ce domaine entre 1997 et 2002 (ECE/AC.21/2002/3). Les participants sont également censés regrouper et classer par ordre de priorité les activités entreprises au titre du Programme commun d'action et de la Charte de Londres sur les transports, l'environnement et la santé, créant ainsi un nouveau Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (ECE/AC.21/2002/5). Ce Programme sera administré dans le cadre d'un nouveau mécanisme institutionnel bénéficiant de l'appui conjoint des secrétariats de la CEE et de l'OMS/Euro.

25. On trouvera sur le site Web du Programme commun d'action de la CEE ([www.unece.org/poja](http://www.unece.org/poja)) des renseignements détaillés sur toutes les activités entreprises par la CEE en ce qui concerne le suivi des conférences de Vienne et de Londres.

26. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 2 (2002) communiqué par le Gouvernement hongrois et portant sur le transport combiné et le développement durable.

## **ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

### **a) État de l'AGTC**

Documents: C.N.276.2002.TREATIES-1; ECE/TRANS/88/Rev.1; [www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans).

27. Au 1<sup>er</sup> avril 2002, les 23 pays ci-après étaient parties contractantes à l'Accord: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie. Le Groupe de travail se félicite de l'adhésion de la Pologne à l'Accord, à compter du 20 juin 2002 (Notification dépositaire C.N.276-2002.TREATIES-1). La Finlande a signé l'AGTC mais n'y est pas encore devenue partie contractante. Des renseignements à jour sur l'état de l'AGTC peuvent être obtenus sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans) – Legal instruments. Une partie de ces renseignements n'est disponible que sur abonnement).

28. Le Groupe de travail a en particulier invité la Finlande, la République de Moldova, l'Ukraine et la Yougoslavie à prendre toutes les mesures nécessaires afin de devenir parties contractantes à l'Accord dans les meilleurs délais.

29. Le Groupe de travail a pris note de ce que le secrétariat avait commencé à étudier la possibilité de convertir la carte du réseau AGTC en format électronique interactif qui serait disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE. Il s'est félicité de cette initiative et a demandé au secrétariat de la poursuivre.

**b) Propositions d'amendement à l'AGTC**

Documents: C.N.877.2001.TREATIES-2; C.N.18.2001.TREATIES-1; document informel n° 3 (2002).

30. Le Groupe de travail a pris note de ce que les amendements proposés aux annexes I et II de l'AGTC, qu'il a adoptés à sa trente-quatrième session (6-8 septembre 2000), étaient entrés en vigueur le 17 octobre 2001 (notification dépositaire C.N.877.2001.TREATIES-2).

31. Le Groupe de travail a pris note de deux propositions d'amendement à l'AGTC, transmises par les Gouvernements norvégien et slovène [document informel n° 3 (2002)]. Il a décidé de les examiner à sa prochaine session.

32. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait entrepris l'élaboration d'une version récapitulative de l'AGTC, contenant l'ensemble des amendements entrés en vigueur depuis la dernière récapitulation effectuée en 1999.

**INVENTAIRE DES NORMES ET PARAMÈTRES FIGURANT DANS L'AGTC**

Document: «Livre jaune» et Corr.1.

33. Le Groupe de travail a rappelé la publication, en 2000, de ce qu'il est convenu d'appeler le «Livre jaune», contenant un inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC et l'AGC pour l'année 1997. Le secrétariat avait fait traduire en français et en russe l'analyse succincte concernant l'application de ces normes et paramètres (TRANS/WP.24/2000/5).

34. À sa trente-sixième session (3-5 septembre 2001), le Groupe de travail avait pris note du Rectificatif I au «Livre jaune» contenant des modifications aux données relatives à l'Autriche et à la Pologne. Suite à la session, le secrétariat publiera le Rectificatif II, contenant des modifications aux données relatives à un certain nombre de Parties contractantes.

**PROTOCOLE À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE NAVIGABLE**

Documents: [www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans).

35. Le Groupe de travail a rappelé qu'à l'occasion de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (Vienne, 12-14 novembre 1997), le Protocole à l'AGTC avait été signé par 12 pays membres de la CEE (Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suisse). Par la suite, il avait été signé par la Slovaquie, le 29 juin 1998, et par la Bulgarie, le 28 octobre 1998.

36. Au 1<sup>er</sup> avril 2002, le Protocole comptait les sept Parties contractantes suivantes: Bulgarie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins cinq États, parmi lesquels trois reliés de façon ininterrompue par les voies navigables énumérées dans le Protocole.

37. Les propositions d'amendement présentées au Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, par la France, la Hongrie et la Roumanie (document informel n° 1 (1998); TRANS/WP.24/79, par. 20) ainsi que les propositions d'amendement communiquées au secrétariat par le Gouvernement bulgare pourront être examinées par le Groupe de travail dès que le Protocole sera entré en vigueur.

38. Le texte définitif du Protocole à l'AGTC (en anglais, français et russe) est publié sous les cotes ECE/TRANS/122 et Corr.1 (F) et Corr.2 (R). On peut obtenir des informations à jour sur l'état et le texte du Protocole sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans) – Legal instruments. Une partie de ces informations n'est disponible que sur abonnement).

39. Le Groupe de travail a encouragé toutes les Parties contractantes à l'Accord intéressées à adhérer dès que possible au Protocole afin que celui-ci entre en vigueur et que les propositions d'amendement susmentionnées puissent être examinées. Il a demandé au secrétariat de prendre contact avec les Parties contractantes qui n'avaient pas encore ratifié l'Accord, afin de s'enquérir des raisons de cette non-ratification.

## **RÔLE DES CHEMINS DE FER DANS LA PROMOTION DU TRANSPORT COMBINÉ**

Documents: TRANS/WP.24/2002/1; TRANS/WP.24/2002/2; TRANS/WP.24/2002/3; TRANS/WP.24/2002/4; TRANS/WP.24/2001/1; TRANS/WP.24/2001/2; TRANS/WP.24/2001/3; TRANS/WP.24/2001/4; TRANS/WP.24/2001/5; TRANS/WP.24/2001/6; TRANS/WP.24/2001/7; TRANS/WP.24/2001/8; document informel n° 1 (2001); document informel n° 3 (2001); document informel n° 4 (2001); document informel n° 5 (2001); document informel n° 6 (2001).

40. Le Groupe de travail a rappelé les résultats de la Réunion commune du WP.24 et du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) du 19 avril 2001, publiés sous la cote TRANS/WP.24/2001/8.

41. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 8 (2001) (paru sous la cote officielle TRANS/WP.24/2002/1) présenté par son Vice-Président et exposant trois thèmes concrets pour des études plus poussées: a) l'interopérabilité; b) les terminaux; c) la mise en place d'un dispositif incitatif. Le Groupe de travail a décidé de créer deux groupes spéciaux informels d'experts chargés d'examiner les deux questions ci-après (TRANS/WP.24/93, par. 39 à 41):

- Modèles de partenariat et meilleures pratiques dans le domaine du transport combiné;
- Efficacité des terminaux de transport combiné.

42. Le Groupe de travail est également convenu que, pour progresser sur ces questions, il était essentiel de définir des mesures pratiques qui pourraient éventuellement être reliées aux instruments juridiques existants administrés par le Groupe de travail, à savoir l'Accord AGTC et le Protocole y relatif concernant le transport par voie navigable. Le mandat des deux groupes spéciaux informels d'experts figure dans le document TRANS/WP.24/2002/2.

43. Le Groupe de travail a examiné les deux documents établis par les groupes spéciaux informels d'experts, conformément à son mandat (TRANS/WP.24/2002/3 et TRANS/WP.24/2002/4).

a) **Modèles de partenariat et meilleures pratiques dans le domaine du transport combiné**

44. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé fait par les représentants de l'UIC et du GETC sur les modèles de partenariat et les meilleures pratiques dans le domaine du transport combiné. Les principaux points de cet exposé figurent dans le document TRANS/WP.24/2002/3, établi par le Groupe spécial d'experts. Le Groupe de travail a estimé que dans les travaux menés jusque-là figuraient un certain nombre de suggestions intéressantes tendant à l'amélioration des normes et paramètres contenus dans l'Accord AGTC. Il a toutefois estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires afin d'établir, avant sa prochaine session, une liste des propositions expressément examinées en vue de leur adoption en tant que normes à intégrer à l'Accord AGTC. À cet égard, il a été rappelé que les normes et paramètres de l'Accord AGTC s'adressaient principalement aux gouvernements.

b) **Efficacité des terminaux de transport combiné**

45. Le Groupe de travail a examiné les conclusions du Groupe spécial informel d'experts, figurant dans le document TRANS/WP.24/2002/4. Il a accueilli avec satisfaction les travaux menés par ledit groupe et a estimé que les conclusions étaient constructives, ce qui lui faciliterait la révision des normes et paramètres relatifs aux terminaux, contenus dans l'Accord AGTC. Il a invité les Parties contractantes à l'Accord AGTC à communiquer au secrétariat, dans les meilleurs délais, toute proposition ou observation spécifique qu'elles pourraient avoir. Aussi le Groupe de travail a-t-il invité le Groupe spécial informel d'experts à élaborer, en prélude à la prochaine session du Groupe de travail, des propositions d'amendement spécifiques à l'Accord AGTC ainsi qu'un ordre de priorité de ces propositions.

**POSSIBILITÉS DE RAPPROCHEMENT ET D'HARMONISATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RÉGISSANT LE TRANSPORT COMBINÉ**

Documents: TRANS/WP.24/2002/5; TRANS/WP.24/2002/6; TRANS/WP.24/2002/7; TRANS/WP.24/2000/3; document de la CNUDCI A/CN.9/WG.III/WP.21.

46. Le Groupe de travail a rappelé que son programme de travail prévoyait à titre prioritaire «... l'analyse des possibilités de conciliation et d'harmonisation des régimes de responsabilité civile appliqués aux opérations de transport combiné». Le Comité des transports intérieurs lui ayant demandé d'étudier les difficultés rencontrées dans les opérations de transport combiné (ECE/TRANS/128, par. 86), le Groupe de travail a décidé d'examiner plus avant les problèmes qui pouvaient se poser lors des opérations de transport combiné en raison des différences et/ou des lacunes dans les régimes de responsabilité applicables aux divers modes de transport (TRANS/WP.24/1999/1).

47. Sur les recommandations d'un groupe de travail restreint (TRANS/WP.24/1999/2), le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'engager un processus informel de consultation avec la participation de représentants des gouvernements et de représentants des organisations intergouvernementales intéressées ainsi que d'organisations internationales représentant les



intérêts du secteur des transports, des assurances et des chargeurs. Les résultats des deux consultations organisées par le secrétariat font l'objet du document TRANS/WP.24/2000/3.

48. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'envisager la possibilité d'organiser un forum mondial pour réunir tous les représentants de gouvernements et les experts de la question de la responsabilité civile applicable au transport multimodal, en vue de parvenir à une décision définitive sur la question de l'harmonisation des régimes (TRANS/WP.24/91, par. 40 à 46). Il a également demandé au secrétariat, en tant que mesure intérimaire, d'étudier les possibilités d'harmoniser les dispositions relatives à la responsabilité des instruments juridiques régissant les transports terrestres européens, en particulier le transport routier et ferroviaire (TRANS/WP.24/91, par. 51).

49. Le Groupe de travail a été informé des faits les plus récents concernant les travaux de la CNUDCI portant sur un nouvel instrument juridique relatif à la responsabilité civile en matière de transport de marchandises par mer. En janvier 2002, la CNUDCI a publié un projet d'instrument sous la cote A/CN.9/WG.III/WP.21 (disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE). Le secrétariat de la CEE, en concertation avec le Groupe spécial informel d'experts sur la responsabilité civile, a communiqué à la CNUDCI ses observations sur ce projet d'instrument (TRANS/WP.24/2002/5). En avril 2002, le secrétariat de la CEE a participé aux travaux du Groupe de travail de la CNUDCI sur la législation en matière de transport, qui avait été convoqué aux fins de l'examen du projet d'instrument. Les participants à cette réunion avaient décidé d'examiner le projet d'instrument sur la base de dispositions porte à porte. Aussi le secrétariat a-t-il estimé que pour l'heure il n'était guère utile que la CEE élabore un projet d'instrument mondial sur la responsabilité dans le domaine du transport multimodal.

50. Le Groupe de travail a examiné le document de travail établi par le Groupe spécial d'experts et contenant une vue d'ensemble des différentes possibilités d'harmonisation des règles de responsabilité et formulant des propositions de suivi dans ce domaine (TRANS/WP.24/2002/6).

51. Le Groupe de travail a également pris note de l'étude de la Commission européenne sur les incidences économiques de l'assurance-responsabilité du transporteur sur le transport multimodal (TRANS/WP.24/2002/7).

52. Le Groupe de travail a estimé que, sur la base des faits nouveaux intervenus au sein de différentes instances internationales et des exigences des utilisateurs du transport combiné et multimodal dans la région de la CEE, les travaux futurs à mener dans ce domaine devraient être axés, pour l'instant, sur la mise au point d'un régime de responsabilité civile pour le transport multimodal dans la région de la CEE fondé sur une approche privilégiant le transport terrestre, y compris éventuellement les courtes liaisons maritimes. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'engager le processus de rédaction d'un instrument juridique à cette fin.

53. Cependant, le Groupe de travail a également estimé qu'il importait de veiller à la coopération entre la CEE et d'autres organismes intergouvernementaux participant à l'élaboration de régimes de responsabilité civile, notamment la CNUCED et la CNUDCI. Le Groupe de travail a en particulier souligné qu'il était important de veiller à ce que l'élaboration de nouveaux instruments, portant également sur le transport multimodal ou le transport porte à porte, ait pour objectif de simplifier le recours au transport multimodal. Il a

demandé au secrétariat de surveiller étroitement les faits nouveaux intervenant au sein d'autres instances internationales et de lui en rendre compte à sa prochaine session.

### **SURVEILLANCE DES POIDS ET DES DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT UTILISÉES EN TRANSPORT COMBINÉ**

54. Le Groupe de travail a rappelé que son programme de travail contenait un point prioritaire intitulé «Surveillance des poids et des dimensions des unités de chargement utilisées en transport combiné, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993».

55. Le Groupe de travail a été informé par le représentant du BIC d'initiatives visant à élaborer une norme CEN relative aux caisses mobiles empilables.

56. Le représentant de l'ISO a informé le Groupe de travail qu'il était envisagé de réviser les dispositions relatives aux dimensions des conteneurs figurant dans la norme ISO 668.

57. Le Groupe de travail, rappelant que la résolution n° 241 avait pour objet, en particulier, d'assurer la circulation d'unités de chargement conformes aux dispositions nationales en matière de trafic des Parties contractantes appartenant à la CEE, a demandé au secrétariat de continuer à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et de lui rendre compte d'éventuels faits nouveaux.

### **TERMINOLOGIE DU TRANSPORT COMBINÉ**

Document: [www.unece.org/trans/new\\_tir/wp24/pub/html](http://www.unece.org/trans/new_tir/wp24/pub/html).

58. Le Groupe de travail a rappelé la publication du glossaire des termes employés dans le transport combiné, établi conjointement par la Commission européenne (CE), la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et le secrétariat de la CEE. Cet ouvrage contient une liste détaillée, mais non exhaustive, des définitions appliquées dans le cadre du transport combiné en Europe. Les définitions existent dans les quatre langues suivantes: anglais, français, russe et allemand. Le glossaire peut être consulté sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans/new\\_tir/wp24/-Publications](http://www.unece.org/trans/new_tir/wp24/-Publications)).

59. Le Groupe de travail a été informé de la traduction du glossaire dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Les différentes versions linguistiques seront bientôt disponibles sur le site Web de la Commission européenne, à l'adresse suivante: [www.europa.eu.int/comm/transport/themes/land/english/lt\\_28\\_en.html](http://www.europa.eu.int/comm/transport/themes/land/english/lt_28_en.html).

### **FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COMBINÉ DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE-ONU**

Document: TRANS/WP.30/2002/8.

60. Le Groupe de travail a été informé par les délégations allemande, bulgare, roumaine, russe et suisse des derniers résultats d'exploitation, des procédures administratives nouvelles et prévues et des nouvelles technologies concernant le transport combiné dans leur pays. L'IRU a informé le Groupe de travail d'une étude sur le transport combiné et les émissions de CO<sub>2</sub>

(TRANS/WP.30/2002/8). Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction ces informations et a encouragé les délégations à communiquer au secrétariat, par écrit si possible, les informations pertinentes.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Examen de la portée des activités du Groupe de travail**

Document: document informel n° 7 (2002).

61. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat sur des considérations préliminaires concernant l'examen de la portée des activités du Groupe de travail [document informel n° 7 (2002)]. Le Groupe de travail a décidé de revenir à cette question à sa prochaine session.

### **b) Dates de la prochaine session**

62. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine session du 7 au 9 octobre 2002. La date limite pour la soumission des documents officiels devant être traduits a été fixée au 19 juillet 2002.

## **ADOPTION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

63. Le Groupe de travail adoptera les présentes décisions à sa trente-huitième session (7-9 octobre 2002).

-----